

**DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA CINQUIÈME CONSULTATION
AVEC LES ÉTATS**

Groupe de travail 2 – COMMISSIONS NATIONALES DE DIH

COPRÉSIDÉ par l'Allemagne, le Pérou, les Philippines, le Royaume-Uni et le Comité international de la Croix-Rouge

Présentation générale

Lorsqu'elles sont actives et efficaces, les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire (ci-après « commissions nationales de DIH » ou « commissions ») donnent corps aux règles de droit : elles en réaffirment la pertinence, en promeuvent l'application et soutiennent les initiatives politiques visant à les faire mieux respecter. Le présent groupe de travail ne tire pas uniquement sa force d'une réflexion collective ; il s'appuie aussi sur une volonté commune de mettre à profit ces instruments stratégiques pour traduire les engagements internationaux en actes – et faire en sorte que l'ensemble des États renforcent leurs mécanismes nationaux de coordination, de diffusion, de mise en œuvre et de respect du droit international humanitaire (DIH). Lorsqu'elles se voient octroyer une réelle légitimité politique, des moyens techniques suffisants et un soutien institutionnel pérenne, les commissions nationales de DIH peuvent contribuer de manière décisive à la mise en œuvre effective des protections dues aux personnes les plus durement touchées par les conflits armés. Elles doivent œuvrer de façon proactive et constructive en faveur du respect du DIH avant, pendant et après les conflits armés. Leur diversité est un atout, mais il importe que chacune d'elles exploite pleinement son potentiel et son pouvoir d'action en adéquation avec son contexte national.

Résultats

1. Allouer davantage de moyens aux commissions

Les commissions devraient se voir attribuer, dans le respect des cadres, rôles et priorités établis au niveau national, davantage de moyens afin d'exploiter pleinement leur potentiel et ainsi de contribuer plus efficacement à la mise en œuvre et au respect du DIH.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) de pérenniser leur commission en lui conférant un mandat officiel clair qui soit dûment intégré aux cadres institutionnels nationaux pertinents ; en lui octroyant des ressources humaines et financières suffisantes, sous réserve des capacités nationales disponibles ; en lui accordant la

reconnaissance et le soutien politiques dont elle a besoin ; et en veillant à ce qu'elle ait accès, par le biais de canaux institutionnels officiels clairement établis, à toutes les informations susceptibles de l'aider à réaliser ses objectifs ;

- b) de reconsidérer le mandat de leur commission à la lumière du document d'orientation commune fourni à l'annexe 1, et de formuler des recommandations visant à renforcer leur commission et à tirer le meilleur parti de son potentiel ;
- c) de déterminer la façon dont leur commission pourrait faciliter la prise en compte et la mise en œuvre de ces recommandations ;
- d) de désigner, selon qu'il conviendra, un ministère gouvernemental ou un organe politique de haut niveau pertinent comme référent, avec lequel la commission établira une communication officielle et auquel elle fournira des conseils, des rapports périodiques ou des notes d'information à intervalles réguliers ;
- e) de confier au ministère ou à l'organe politique de haut niveau désigné comme référent la mission de superviser la mise en œuvre de ces recommandations et de réexaminer périodiquement le mandat de la commission en vue de l'adapter, si nécessaire, en fonction de l'évolution des besoins.

2. Renforcer la coordination entre les commissions

Étant reconnu que chaque commission nationale de DIH possède une expertise pouvant être utile à d'autres, les échanges réguliers entre commissions d'une même région ou de régions différentes sont encouragés, afin de favoriser le soutien, la collaboration et le renforcement des capacités entre pairs.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) de développer les rencontres structurées entre pairs déjà en place afin de renforcer le dialogue entre les commissions, conformément au cadre de référence fourni à l'annexe 2 ;
- b) d'œuvrer en faveur de la coopération internationale, de l'apprentissage entre pairs et de l'instauration d'une culture universelle de respect du DIH en faisant en sorte que des représentants des ministères concernés puissent participer aux rencontres régionales, mondiales et multilatérales telles que prévues à l'annexe 2 ;
- c) d'autoriser leur commission à travailler en coopération avec d'autres commissions en vue de promouvoir le respect du DIH par tous les États, d'agir ensemble de façon plus coordonnée et d'élaborer des plans de travail conjoints ;
- d) en fonction des besoins et sous réserve des capacités dont ils disposent à l'interne, de partager, s'ils le souhaitent, leur expérience ainsi que leurs moyens techniques, logistiques et financiers avec d'autres États intéressés par la mise en place et le fonctionnement d'une commission nationale de DIH ;
- e) de rejoindre la plateforme en ligne dédiée aux commissions nationales de DIH, d'y participer activement et, le cas échéant, d'y soumettre des propositions d'amélioration.

3. Reconnaître aux commissions la qualité d'expert-conseil

L'un des moyens d'œuvrer concrètement au respect du DIH consiste, pour les commissions, à prendre les devants et adresser des conseils constructifs au gouvernement de leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé. Elles devraient pouvoir dispenser des conseils de leur propre initiative en qualité d'organe consultatif, d'instrument d'alerte précoce et de mécanisme de coordination interministérielle chargé d'aider l'État à s'acquitter de ses obligations au titre du DIH.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) de réexaminer le mandat de leur commission et, si nécessaire, d'y ajouter la possibilité, pour cette dernière, d'adresser au gouvernement, de sa propre initiative, des recommandations sur toute question ayant trait à la mise en œuvre des obligations découlant du DIH ;
- b) de faire en sorte que leur commission puisse, via des canaux gouvernementaux appropriés, alerter le ministère ou l'organe politique désigné comme référent sur les lacunes recensées en matière de respect du DIH ;
- c) de faire en sorte que leur commission puisse participer activement à la définition des politiques nationales de DIH ainsi qu'aux forums et processus nationaux de discussion et de prise de décision sur les questions de DIH, selon qu'il conviendra, afin d'enrichir les débats techniques entre experts de différentes institutions.

4. Former les membres des commissions

Les commissions nationales de DIH qui apportent une véritable valeur ajoutée à leur pays sont composées d'experts investis et motivés issus du gouvernement et de diverses institutions. Pour que leur commission ait un réel impact, les États doivent investir dans la formation de ses membres et mettre en place des processus qui garantissent la continuité de ses travaux.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) d'accorder une place de premier plan aux fonctions officielles de la commission, en veillant à ce que ses membres se voient octroyer par leurs institutions respectives le temps et le soutien nécessaires à la réalisation des objectifs de la commission ;
- b) de limiter la rotation des membres dans toute la mesure possible ;
- c) de prendre des dispositions pour préserver la mémoire institutionnelle de la commission et assurer la continuité de ses travaux ;
- d) de soutenir activement la formation continue des membres de la commission, selon que de besoin, et d'assurer la bonne intégration des nouveaux membres ;
- e) de veiller à ce que tous les membres aient accès aux outils pratiques listés à l'annexe 3.

5. Coopérer avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Du fait de leur mandat unique en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent apporter un soutien essentiel et une expertise complémentaire aux commissions nationales de DIH.

Il est par conséquent recommandé à tous les États :

- a) de réfléchir à la façon dont leur Société nationale pourrait contribuer au travail et aux activités de leur commission de DIH, de préférence en qualité de membre officiel, et dans le respect des dispositifs en place et des priorités nationales ;
- b) de réfléchir, pour ceux qui n'ont pas encore d'instance de DIH, à la façon dont leur Société nationale pourrait contribuer à la mise en place d'une commission nationale de DIH ;
- c) de mettre à profit l'expertise de leur Société nationale pour développer les compétences des membres de leur commission de DIH et constituer un pool de formateurs en DIH que la commission pourrait ensuite déployer ;

- d) de mettre à profit l'appartenance de leur Société nationale au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour renforcer leur engagement au sein de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour se tenir informés des rencontres ou initiatives en faveur du DIH soutenues par le Mouvement et susceptibles d'intéresser leur commission.

Annexe 1 – Document d’orientation commune : conseils à l’intention des États et des commissions nationales de DIH

Énoncé de mission

Les commissions nationales de DIH reflètent l’engagement des États à maintenir en place des mécanismes chargés de promouvoir la mise en œuvre du DIH au niveau national et le respect de ce droit en toutes circonstances. Ce sont des organes consultatifs composés d’experts gouvernementaux, dont la mission est de coordonner et soutenir les efforts déployés par les États pour s’acquitter de leurs obligations au titre du DIH avant, pendant et après les conflits armés. Leur action consiste à promouvoir la mise en œuvre du DIH au niveau national, à coordonner les efforts déployés pour intégrer les règles de DIH dans la législation, les politiques et la doctrine militaire nationales, à faire connaître le DIH le plus largement possible et à promouvoir une culture de respect du DIH en prenant l’initiative d’adresser aux acteurs concernés des conseils techniques et des avis d’experts.

Si toutes les commissions nationales de DIH partagent le même objectif, il existe diverses façons de réaliser cet objectif. Le mandat et les modalités de travail de chaque commission doivent être définis en fonction du contexte. Des recommandations quant aux différentes manières possibles d’atteindre cet objectif commun sont proposées ci-après à l’intention des États. Il est également recommandé aux États de réexaminer le mandat de leur commission régulièrement et d’accompagner cette dernière vers davantage d’agilité opérationnelle dans une perspective d’amélioration continue et de renforcement de son impact. Dans nombre de situations, il peut être souhaitable de mettre en œuvre les recommandations ci-après en procédant par étapes et en tenant compte des ressources et du niveau de préparation des institutions concernées.

1. Statut

Les commissions nationales de DIH devraient être placées sous la supervision d’un ministère compétent en matière de DIH ou d’une instance pertinente, et avoir le statut d’organe consultatif permanent mandaté par l’État pour coordonner les travaux en lien avec le DIH. Il est important qu’elles reposent sur une base juridique et institutionnelle solide, que leur mandat soit clairement défini et que des représentants de diverses institutions participent régulièrement à leurs travaux. S’il est recommandé que toute commission nationale de DIH soit essentiellement composée de représentants du gouvernement, il est également souhaitable qu’elle dispose d’un certain degré d’autonomie, dans les limites du cadre politique et juridique en vigueur au niveau national, pour pouvoir œuvrer efficacement au respect, par l’État, des obligations qui lui incombent au titre du DIH.

2. Compétence et responsabilités

- a) Le respect du DIH est une obligation qui incombe aux États, et tous les membres des commissions nationales de DIH ont la **responsabilité particulière** de faire en sorte que leur État s’acquitte de ses obligations au titre du DIH.
- b) Les commissions nationales de DIH devraient faire office de **plateforme de coordination** interministérielle pour toutes les questions se rapportant au DIH.
- c) Elles devraient être **habilitées à conseiller le gouvernement de leur pays et à travailler en coopération avec lui** de façon proactive, en temps de paix comme en période de conflit armé, sur toute question ayant trait au respect du DIH. Pour ce faire, elles devraient pouvoir accéder

aux enceintes nationales pertinentes de discussion et de prise de décision, et être en mesure d'y participer activement.

- d) Selon le contexte, les commissions nationales de DIH pourraient adresser des conseils ou des recommandations au gouvernement de leur pays si elles ont des raisons de craindre que les actions de ce dernier encouragent, favorisent ou facilitent la commission de violations du DIH par un autre État ou une autre partie à un conflit armé, ou pour aider leur gouvernement à promouvoir le respect du DIH par un autre État ou une autre partie à un conflit armé. Il pourrait ainsi être décidé, s'il y a lieu, de confier aux commissions la tâche de conseiller ou d'assister leur gouvernement respectif aux fins suivantes, énoncées au paragraphe 10 du dispositif de la résolution 1 de la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2024), intitulée « Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire » (34IC/24/R1) :
- i) convaincre les parties aux conflits armés de mettre fin aux violations du DIH ;
 - ii) encourager les autres États à prendre des engagements au plus haut niveau de leurs autorités civiles et militaires en matière de respect du DIH ;
 - iii) aider les autres États à renforcer leur capacité à mettre en œuvre le DIH à travers le développement de la doctrine militaire, la formation et le mentorat, ainsi que par d'autres moyens appropriés ;
 - iv) les aider à faire le nécessaire pour que leurs organes judiciaires et administratifs aient la capacité d'agir efficacement face aux violations du DIH commises par leurs propres forces et pour que les auteurs aient à répondre de leurs actes, conformément aux dispositions applicables du droit international ;
 - v) les aider à renforcer leur commission nationale de DIH ou à mettre en place une telle commission, si ce n'est pas déjà fait ;
 - vi) respecter ses propres obligations au titre du droit et des traités internationaux applicables réglementant l'utilisation et le transfert des armes ;
 - vii) recourir au dialogue diplomatique, à la diplomatie humanitaire et à d'autres mesures appropriées pour promouvoir le respect du DIH par les autres États ;
 - viii) promouvoir, s'il y a lieu, le respect du DIH par les groupes armés non étatiques.
- e) Les commissions nationales de DIH devraient pouvoir **conduire des études** ou rédiger des rapports sur le niveau de respect et de mise en œuvre du DIH au niveau national, et **émettre des recommandations** et propositions visant à renforcer le respect du DIH. Ces études et recommandations devraient être transmises au gouvernement, par exemple sous la forme d'un rapport volontaire sur la mise en œuvre du DIH ou d'une étude de compatibilité. Les commissions devraient également assurer le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations.
- f) Les commissions nationales de DIH devraient encourager leur État, par leurs conseils et leurs initiatives, à **ratifier** les instruments de DIH pertinents et à y adhérer. Elles devraient être consultées et exercer une fonction de conseil pour tout ce qui concerne l'adhésion aux traités de DIH, ainsi que dans le cas exceptionnel où leur État envisagerait de se retirer d'un traité de DIH auquel il est partie ou de le dénoncer.
- g) Les commissions nationales de DIH devraient conseiller et assister leur gouvernement dans l'élaboration des lois de **mise en œuvre** du DIH afin d'assurer le respect des obligations qui en découlent. Il est notamment recommandé que les commissions encouragent leur gouvernement à adopter toutes les mesures nécessaires – législatives, réglementaires, et autres –, y compris, s'il y a lieu, des sanctions pénales, pour prévenir et faire cesser les violations du DIH.

- h) Les commissions nationales de DIH devraient envisager de conseiller leur État, ou de faire en sorte qu'il se fasse conseiller, sur les mesures à prendre pour intégrer les questions de genre, d'âge et, s'il y a lieu, de sensibilité culturelle et de handicap dans le cadre national de mise en œuvre du DIH et les pratiques opérationnelles qui en découlent.
- i) Les commissions nationales de DIH devraient contribuer à l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre des résultats de l'Initiative en faveur du DIH afin que leur gouvernement puisse plus facilement **mettre en œuvre les recommandations pertinentes issues des sept groupes de travail** qu'il aura validées ; assister leur gouvernement et les institutions nationales pertinentes appelées à participer à la mise en œuvre de ces recommandations ; faire rapport sur celle-ci et en assurer le suivi.
- j) Les commissions nationales de DIH devraient encourager et soutenir la diffusion du DIH à l'intérieur de leur pays – auprès des forces armées, des écoles militaires, des établissements d'enseignement, des instituts de formation professionnelle pertinents et du grand public –, notamment en adressant à l'État des recommandations sur les mesures qu'il devrait prendre pour s'acquitter au mieux de ses responsabilités en matière de diffusion et de promotion du DIH. Pour faire connaître plus largement leurs activités et obtenir le soutien dont elles ont besoin, il est également important que les commissions sensibilisent les acteurs pertinents ainsi que l'opinion publique au rôle qui leur est dévolu.
- k) Les commissions nationales de DIH devraient pouvoir, dans le respect des cadres nationaux en vigueur, **entretenir des liens** avec les entités similaires d'autres pays et échanger avec elles des informations sur leurs activités et leur expérience. Elles pourraient par exemple conclure des accords bilatéraux et participer à des activités ou des formations destinées à renforcer la coopération entre commissions.
- l) Les commissions nationales de DIH pourraient **contribuer à ce que leur État s'engage plus avant dans des initiatives mondiales et régionales** visant à renforcer le DIH, et faciliter l'adoption de positions nationales sur des questions d'importance.
- m) Les commissions nationales de DIH devraient pouvoir exercer toute **autre fonction** nécessaire à l'exécution de leur mandat.
- n) Afin de préserver la pertinence des commissions nationales de DIH, leur mandat devrait être **périodiquement réexaminé** et modifié si nécessaire.

3. Rôle lors d'un conflit armé

Outre les responsabilités qui leur incombent en temps de paix, et qui pourraient notamment consister à aider leur pays à se préparer, sur le plan opérationnel, à s'acquitter de ses obligations au titre du DIH en cas de conflit armé, les commissions nationales de DIH ont aussi un rôle à jouer pendant les conflits armés, y compris dans les situations d'occupation, qui doit également être clairement défini. En cas de conflit armé, une commission nationale de DIH devrait avant tout exercer une **fonction consultative**, et fournir au gouvernement des conseils d'expert et des recommandations sur l'application du DIH, notamment sur les garanties dont bénéficient les personnes et biens protégés. Elle pourrait également fournir des conseils au gouvernement sur le cadre juridique applicable en matière d'**assistance humanitaire**, par exemple, et évaluer à son intention les besoins des victimes du conflit armé. Pendant toute la durée du conflit, elle pourrait notamment exercer les fonctions suivantes : suivi des développements juridiques et humanitaires et évaluation des risques émergents ; rôle de conseil auprès des plus hauts responsables gouvernementaux concernant les allégations de violations du droit et les nouveaux défis ; formulation de recommandations à l'intention du gouvernement quant aux mesures juridiques ou pratiques à prendre ; dans la mesure du possible, suivi de la mise en œuvre de ces

recommandations ; et soutien à la diffusion du DIH auprès de toutes les parties au conflit. Il pourrait également être judicieux de faire appel à la commission nationale de DIH pour certains aspects des négociations et accords de paix, et plus largement pour la phase d'après-conflit.

4. Structure et composition

- a) Il est essentiel que les commissions nationales de DIH comptent parmi leurs membres des représentants des ministères et des organes gouvernementaux pertinents.
- b) Toute commission nationale de DIH devrait être présidée par un représentant gouvernemental suffisamment haut placé qui a accès aux décideurs politiques de haut niveau. Les membres de la commission doivent avoir des connaissances solides pour relayer les positions de façon adéquate, et être habilités à prendre des engagements au nom de l'autorité qu'ils représentent.
- c) Afin d'assurer la continuité des travaux ainsi qu'un niveau satisfaisant de suivi, il est recommandé d'adjoindre à la présidence de chaque commission un secrétariat.
- d) Les commissions nationales de DIH devraient au moins compter parmi leurs membres :
 - i) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de la Défense ou des forces armées ;
 - ii) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère des Affaires étrangères ;
 - iii) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de la Justice ;
 - iv) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de l'Intérieur ou des services de police.
- e) Selon le contexte national, il peut être souhaitable d'y ajouter :
 - i) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de la Santé ;
 - ii) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de l'Éducation ;
 - iii) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de la Culture ;
 - iv) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère des Finances ;
 - v) un (ou plusieurs) représentant(s) des ministères chargés de certaines catégories de personnes qui, en raison notamment de leur âge, de leur genre ou de leur handicap, sont confrontées à des risques spécifiques et ont des besoins particuliers, d'autant plus pendant les conflits armés ;
 - vi) un (ou plusieurs) représentant(s) du parlement ;
 - vii) un (ou plusieurs) représentant(s) du pouvoir judiciaire (siégeant à titre personnel) ;
 - viii) un (ou plusieurs) représentant(s) de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.
- f) Dans certains contextes, la présence, au sein de la commission, d'experts indépendants et de membres de la société civile pourrait être un atout. Ce modèle permettrait de tirer pleinement parti des compétences disponibles et de renforcer l'indépendance de la commission. En cas d'admission de représentants de la société civile parmi ses membres, il conviendra de veiller à préserver le lien que la commission entretient avec les autorités nationales pertinentes et les décideurs politiques concernés. Il faudra également s'assurer que des procédures sont en place pour permettre aux ministères de se coordonner entre eux sur des questions confidentielles et pour guider les membres de la commission qui auraient besoin d'accéder à des informations confidentielles.
- g) Les commissions nationales de DIH devraient être habilitées à modifier leur composition et à s'adjoindre d'autres représentants des pouvoirs publics, selon qu'il convient, et/ou des représentants d'autres entités exerçant des activités en lien avec leur mandat. Les commissions devraient aussi être habilitées à consulter ponctuellement des personnes, des experts, des instituts de recherche ou des organisations humanitaires dotés d'une expertise reconnue,

notamment sur la prise en compte des enjeux liés au genre, à l'âge et au handicap dans la mise en œuvre des protections humanitaires.

- h) Des efforts devraient être consentis pour garantir une certaine stabilité au sein des commissions. Le renouvellement fréquent des représentants et la participation par procuration sont à éviter dans toute la mesure possible.
- i) Il est essentiel que les ministères choisissent leurs représentants en tenant compte à la fois de leur niveau hiérarchique, de leur disponibilité et de leurs compétences.

5. Méthodes de travail

- a) Pour favoriser la collaboration et permettre aux commissions nationales de DIH de s'acquitter efficacement de leur rôle de plateforme de discussion et de coordination interministérielle, il peut être pertinent de les autoriser à travailler dans la **confidentialité** lorsque les circonstances le justifient. Il est donc recommandé de déterminer si leurs discussions, comptes rendus, rapports et recommandations devraient être tenus hors du domaine public, tout en veillant au respect de la législation et des politiques nationales en vigueur ainsi qu'au maintien d'un juste équilibre entre exigence de confidentialité et besoin de transparence.
- b) Toute commission nationale de DIH devrait **se réunir régulièrement** afin d'entretenir la dynamique et de faire le point sur les avancées réalisées. Il serait souhaitable de planifier au moins deux réunions par an, et de mettre à la disposition des membres des moyens adéquats pour qu'ils puissent communiquer entre les réunions. Des sous-commissions ou groupes de travail pourraient être créés, qui se réuniraient plus fréquemment dans le but d'avancer sur des questions spécifiques.
- c) Pour qu'une commission nationale de DIH soit en mesure d'accomplir son mandat, il serait souhaitable de mettre à sa disposition des canaux institutionnels lui permettant d'obtenir des informations auprès des ministères, des forces armées, des institutions pertinentes et des organisations humanitaires nationales. Il est également souhaitable d'envisager l'établissement de procédures pour le classement, l'analyse et l'enregistrement des différentes sources d'information.
- d) Le travail des commissions devrait s'articuler autour des besoins et des capacités recensés au niveau national. Il est recommandé que les commissions identifient les mesures de mise en œuvre à prendre au niveau national, par exemple en conduisant une **étude de compatibilité** ou en évaluant le degré de participation de leur État aux traités, lois, politiques et pratiques en rapport avec le DIH. Ce type d'étude ou d'évaluation pourrait favoriser l'émergence d'un accord sur les priorités et les objectifs. Cet accord pourrait servir de base à l'élaboration d'un **plan d'action** comprenant des objectifs concrets, une répartition claire des responsabilités, et un cadre de suivi assorti d'indicateurs et d'un calendrier précis.
- e) Compte tenu du rôle d'expert-conseil dévolu aux commissions nationales de DIH, chaque commission devrait pouvoir adresser ses remarques aux décideurs nationaux concernés en cas de lacunes constatées dans la mise en œuvre, par l'État, de ses obligations au titre du DIH. Dans le cadre de cette fonction, la commission pourrait :
 - i) faire part de ses préoccupations et recommandations au ministère ou à l'organe gouvernemental pertinent ;
 - ii) accéder aux enceintes où sont discutées les lacunes en question, ou alimenter les débats par le biais de ses travaux ;
 - iii) assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations.

- f) Compte tenu des fonctions de coordination, de partage d'informations et de conseil technique qu'une commission nationale de DIH est appelée à exercer auprès du gouvernement de son pays dans le domaine du DIH, il est recommandé qu'un de ses membres au moins soit admis dans les enceintes nationales où sont discutées les questions de DIH et de respect du DIH et où sont prises les décisions en la matière. Pour autant que ces espaces existent et que le contexte national s'y prête, la commission pourrait notamment participer :
- i) aux discussions visant à étendre ou à limiter les engagements de l'État en matière de DIH (p. ex. : ratification ou adhésion à des documents) ;
 - ii) aux processus d'examen juridique des nouvelles armes ;
 - iii) aux sessions de travail consacrées à l'élaboration des politiques de DIH ou d'autres politiques ayant un impact en matière de respect du DIH ;
 - iv) aux enceintes de prise de décisions sur les transferts d'armes ;
 - v) aux processus d'évaluation des actions menées.
- g) Il est souhaitable que chaque État réfléchisse, avec sa commission nationale de DIH, au *modus operandi* que l'un et l'autre devront adopter dans l'éventualité d'un conflit armé. Une attention particulière devrait être portée aux spécificités que présentent les situations d'occupation et les conflits de haute intensité, à grande échelle ou prolongés. Pour s'acquitter de son mandat dans l'une ou l'autre de ces situations, la commission pourra être amenée à assouplir ses méthodes de travail. Par exemple, elle pourra adapter la fréquence, le format et les procédures d'organisation de ses réunions en fonction des circonstances ; constituer des groupes de travail de taille restreinte ; prévoir des modalités de communication plus flexibles ; mettre en place des procédures ad hoc pour fournir ses conseils en temps opportun ; et instaurer un système de gestion et d'enregistrement des vastes volumes d'information traités par ses soins.

6. Mémoire institutionnelle

Pour agir efficacement, les commissions nationales de DIH doivent pouvoir s'appuyer sur un système d'information interne efficace. Passer du statut d'entité ad hoc à celui d'organe permanent rend nécessaire la constitution d'une mémoire institutionnelle à long terme. Il est également important de conserver et d'archiver tous les comptes rendus de réunions, rapports et/ou autres documents de suivi, le cas échéant. Il peut aussi être utile d'inventorier toutes les ressources disponibles afin que les commissions puissent accéder facilement aux informations juridiques et techniques dont elles ont besoin. Il est recommandé que les commissions mettent en place des canaux de communication dédiés (tels qu'une messagerie électronique) afin de faciliter la conservation des informations échangées et de maintenir plus aisément le contact avec les acteurs extérieurs. Il peut également être judicieux de créer et d'alimenter un site web – public ou privé – ou un système d'archivage.

7. Communication

Pour obtenir le soutien dont elles ont besoin, il est essentiel que les commissions de DIH fassent connaître leurs objectifs et leurs réalisations auprès des décideurs politiques et du grand public. À cette fin, elles devraient élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication à même de renforcer leur visibilité.

8. Ressources

- a) Il est souhaitable que les commissions nationales de DIH disposent de ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement. Idéalement, pour autant que les circonstances le permettent, toute commission nationale de DIH devrait, dès sa création, se voir accorder par les autorités nationales des moyens logistiques et un budget de fonctionnement. En ce qui

concerne les représentants ministériels, une répartition interne des charges de fonctionnement pourrait être organisée.

- b) Les commissions nationales de DIH doivent veiller à ce que leurs membres aient une bonne connaissance du DIH et à ce qu'ils soient au fait des derniers développements sur le sujet. Il convient par conséquent de financer à leur intention des temps réguliers de formation ou d'entretien des connaissances. De la même façon, les nouveaux membres devraient être dûment informés, à leur arrivée, des méthodes de travail de la commission, de ses réalisations, des défis qu'elle rencontre et des règles de DIH. À cet égard, il peut être utile, par exemple, d'attribuer à l'un des membres la fonction de responsable de la formation et de la gestion des connaissances.

9. Relations avec les parties prenantes nationales

Afin d'assurer le respect du DIH, il est essentiel que les commissions entretiennent un dialogue structuré avec un large éventail d'acteurs. Selon le système de gouvernement en place, elles pourraient établir des liens avec les parties prenantes suivantes :

- a) **Le parlement** : dans certains contextes, il peut être pertinent d'approcher les parlementaires afin de leur fournir des conseils techniques dans le domaine du DIH et d'accompagner le processus de décision devant conduire à la ratification d'instruments du DIH. Dans d'autres, de leur soumettre des notes et rapports d'experts sur le respect des obligations découlant du DIH. Dans d'autres encore, de conseiller le parlement sur des questions budgétaires spécifiques, notamment de l'encourager à financer des formations de haut niveau sur le DIH à l'intention des acteurs concernés, tels que les forces armées et le personnel judiciaire, et de l'inciter à doter les institutions nationales chargées de promouvoir l'application du DIH de ressources suffisantes.
- b) **La société civile, les milieux universitaires et les acteurs humanitaires** : dans certains contextes, il peut être pertinent d'inciter des experts nationaux à contribuer à la diffusion du DIH et à la recherche indépendante sur le DIH, et de solliciter leur expertise technique sur des questions juridiques ou politiques ayant trait au DIH.
- c) **Les médias** : dans certains contextes, il peut être pertinent de mettre à profit la sortie d'une publication de la commission ou la tenue d'un événement organisé par ses soins pour mieux faire connaître le DIH auprès des journalistes et du grand public.
- d) **Les organisations régionales** : dans certains contextes, il peut être pertinent d'inciter des organisations régionales à faciliter la coordination et la collaboration entre les commissions nationales de DIH, et à renforcer la mobilisation politique en faveur du DIH et du travail des commissions.

10. Suivi et évaluation

En vue d'entretenir la dynamique, d'évaluer les progrès réalisés, de compiler les informations, de conserver la mémoire institutionnelle et de gagner en visibilité, et ce dans le respect des cadres nationaux en vigueur, il est recommandé que les commissions nationales de DIH envisagent de faire rapport régulièrement au référent préalablement désigné – un ministère, un organe gouvernemental ou le parlement, selon le cas. Ces rapports intérimaires, dont le contenu variera en fonction de chaque contexte national, pourraient comporter une évaluation du travail de la commission, sur la base d'indicateurs de performance clairs et objectifs ayant fait l'objet d'un accord préalable. Chaque rapport pourrait comporter, par exemple, des détails concernant les activités que la commission a menées et les résultats qui en ont découlé, les processus auxquels elle a participé, les conseils et recommandations qu'elle a prodigués, les avancées législatives qu'elle a favorisées, les formations qu'elle a dispensées,

les difficultés qu'elle a rencontrées et, le cas échéant, les prochaines actions qu'elle envisage de mener. Ces rapports intérimaires pourront être rédigés suivant le format préconisé pour les rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH. Il est recommandé de mettre à profit ces rapports pour sensibiliser plus avant les ministères et les inciter à soutenir plus résolument le travail de la commission, ainsi que pour identifier les domaines dans lesquels celle-ci aurait besoin d'un soutien accru.

Annexe 2 – Cadre de référence pour le renforcement des plateformes régionales et mondiales propices au dialogue entre les commissions nationales de DIH

Étant reconnu que la solidarité internationale et le soutien structuré entre pairs jouent un rôle essentiel dans le renforcement des capacités et la résolution de problèmes, les échanges réguliers entre commissions nationales de DIH seront encouragés. Dans cette optique, chaque commission aura la possibilité de participer à des réunions multilatérales ad hoc, à des rencontres régionales, à des réunions universelles périodiques ainsi qu'à une plateforme de communication en ligne spécialement conçue pour les commissions nationales de DIH. Les échanges bilatéraux entre commissions seront également encouragés. Afin de faciliter ces interactions, un groupe directeur dédié aux commissions nationales de DIH sera créé.

1. Création d'un groupe directeur

Un groupe directeur, composé du CICR et de six États appartenant à différentes régions du globe, sera établi dans le but de renforcer la coopération entre les commissions nationales de DIH, tant au niveau régional qu'à l'échelle mondiale, pendant les réunions officielles des commissions ainsi que durant les périodes de battement entre deux rassemblements. Le mandat et les procédures de travail du groupe directeur seront définis en détail et d'un commun accord à l'occasion de la prochaine réunion universelle des commissions nationales de DIH, qui se tiendra en 2027. À cet égard, plusieurs orientations ont déjà été formulées :

- a) Le groupe directeur pourrait être chargé de recenser les besoins techniques des commissions en vue de mettre à leur disposition le soutien, les compétences ou les ressources adéquats.
- b) Les membres du groupe directeur pourraient être mandatés pour une période de quatre ans renouvelables.
- c) Ils pourraient être désignés à l'occasion de la réunion universelle des commissions nationales de DIH.
- d) Le CICR pourrait avoir le statut de membre permanent.
- e) Le groupe directeur pourrait se réunir en visioconférence au moins deux fois par an afin de faire le point sur les actions menées, d'avancer vers la réalisation des objectifs et de faciliter les passages de relais entre les membres.

2. Réunions régionales

- a) Le groupe directeur devra veiller, avec le soutien du CICR, à ce que toutes les commissions nationales de DIH d'une même région puissent participer à des réunions organisées régulièrement à leur intention. Là où il n'existe pas de réunions de ce type, il conviendra de les mettre en place. Afin de garantir la continuité des travaux des commissions et de consolider le soutien politique dont elles ont besoin, la création de partenariats avec des organisations régionales pertinentes est encouragée.
- b) Les États peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent et en fonction des moyens dont ils disposent, œuvrer en faveur de la solidarité internationale et aider leur commission nationale de DIH à exploiter pleinement son potentiel en lui allouant les ressources dont elle a besoin

pour participer aux réunions régionales. De la même façon, les États pourront, s'ils le souhaitent et en fonction des moyens dont ils disposent, encourager, soutenir et faciliter la participation d'autres États aux réunions régionales. Il ne sera en aucun cas demandé à un État de participer à ces réunions à titre de condition préalable à l'accomplissement d'une quelconque autre obligation, ou en échange d'un quelconque soutien politique ou pratique.

- c) Si les circonstances le permettent, le pays d'accueil sera différent à chaque édition.
- d) La participation des présidentes et présidents des commissions est hautement souhaitée.
- e) Les réunions régionales peuvent avoir divers objectifs (liste non exhaustive) :
 - i) Promotion de la mise en œuvre et du respect du DIH au niveau national ;
 - ii) Création de réseaux de soutien entre pairs ;
 - iii) Mise en place d'un système de mentorat et de partenariats entre commissions nationales de DIH ;
 - iv) Suivi et examen par les pairs des progrès et activités réalisés par les commissions nationales de DIH ;
 - v) Élaboration conjointe de plans d'action régionaux et suivi de leur mise en œuvre ;
 - vi) Définition de positions communes et identification de domaines d'action conjointe ;
 - vii) Élaboration de communications publiques sur les activités des commissions nationales de DIH ;
 - viii) Préparation des commissions de la région en vue de la réunion universelle des commissions nationales de DIH ;
 - ix) Discussions sur des thèmes spécifiques intéressant les commissions nationales de DIH ;
 - x) Résolution de problèmes grâce au soutien entre pairs ;
 - xi) Renforcement des capacités des membres des commissions.

3. Réunions multilatérales ad hoc

Il incombera au groupe directeur, avec le soutien du CICR, de convier les commissions nationales de DIH à des réunions ad hoc en vue d'encourager et de promouvoir le maintien d'un dialogue continu entre les différentes commissions – en particulier entre celles qui, du fait de leur proximité géographique ou en raison d'un contexte géopolitique spécifique, sont confrontées aux mêmes difficultés. Organisées par le groupe directeur dans le cadre de son mandat, ou à l'initiative d'une commission nationale de DIH, ces réunions – qui se tiendront en présentiel ou en ligne – seront l'occasion, pour les commissions qui le souhaitent, d'échanger plus facilement et d'analyser en profondeur leurs expériences respectives, leurs problèmes, leurs priorités, ainsi que les défis qu'elles rencontrent. Les États qui n'ont pas encore de commission nationale de DIH pourront aussi être invités à participer à ces réunions multilatérales.

4. Réunion universelle

- a) Le groupe directeur veillera, en coopération avec le CICR, à ce qu'une réunion universelle des commissions nationales de DIH se tienne tous les quatre ans.
- b) Les États peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent et en fonction des moyens dont ils disposent, donner corps à leur volonté d'aider leur commission nationale de DIH à exploiter pleinement son potentiel en lui allouant les ressources dont elle a besoin pour participer aux réunions universelles. De la même façon, les États devraient, dans la mesure du possible et en fonction des moyens dont ils disposent, prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour encourager, soutenir et faciliter la participation des autres États.

- c) La participation des présidentes et présidents des commissions nationales de DIH est hautement souhaitée. S'il le juge pertinent, un État pourra également décider d'intégrer dans sa délégation des représentants de sa Société nationale.
- d) Le groupe directeur assurera la présidence de chaque réunion universelle et rendra compte à cette occasion des progrès réalisés au regard des objectifs fixés.
- e) À l'occasion de la prochaine réunion universelle, qui fera suite à l'Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du DIH, un modèle de plan d'action sera présenté aux commissions afin de les aider à soutenir leur État dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Initiative qui le concernent. Les commissions seront libres d'adapter ce modèle et de concentrer leurs efforts sur les thématiques et recommandations pertinentes au regard du contexte et des priorités de leur pays. Les réunions universelles suivantes seront l'occasion, pour les commissions qui le souhaitent, de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations.
- f) Les réunions universelles peuvent avoir divers objectifs (liste non exhaustive) :
 - i) Promotion de la mise en œuvre et du respect du DIH au niveau national ;
 - ii) Création de réseaux de soutien entre pairs ;
 - iii) Mise en place d'un système de mentorat et de partenariats entre commissions nationales de DIH ;
 - iv) Retours d'expérience des régions (examen des plans d'action régionaux et suivi de leur mise en œuvre) ;
 - v) Définition d'engagements communs visant à faire mieux respecter le DIH et élaboration de plans de travail conjoints ;
 - vi) Discussions sur des thèmes spécifiques intéressant les commissions nationales de DIH ;
 - vii) Résolution de problèmes grâce au soutien entre pairs ;
 - viii) Renforcement des capacités des membres des commissions ;
 - ix) Identification des domaines dans lesquels les commissions nationales de DIH ont besoin d'un soutien accru.

5. Accords de coopération

Outre d'autres types de collaboration, les accords de coopération entre commissions nationales de DIH sont également encouragés. Cette coopération pourra revêtir diverses formes, par exemple : élaboration de plans de travail conjoints, mentorat, aide au renforcement des capacités, partage de conseils, d'expériences, d'outils et de moyens techniques ou financiers. S'il en reçoit la demande, le groupe directeur, avec le soutien du CICR, contribuera à mettre en relation les commissions intéressées.

6. Communication en ligne entre les commissions nationales de DIH

Une plateforme de communication en ligne sera mise en place par le CICR à l'intention des commissions nationales de DIH. Le groupe directeur accompagnera la création de cette plateforme en adressant au CICR les conseils, recommandations et suggestions d'amélioration qu'il jugera nécessaires. Étant entendu que tous les États, qu'ils soient ou non dotés d'une commission nationale de DIH, ont à apprendre les uns des autres, les États pour l'instant dépourvus d'une telle instance auront eux aussi accès à la plateforme, sous réserve que des mesures adéquates soient prises pour garantir la sécurité des communications.

7. Participation des États dépourvus de commission nationale de DIH

Les États qui n'ont pas encore d'instance de DIH sont invités à nommer un référent pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre nationale du DIH. Les communications, informations récentes et ressources produites par le groupe directeur seront également communiquées à ces personnes

ressources. Celles-ci seront invitées à participer activement aux réunions régionales et universelles, et bénéficieront des mêmes conditions d'accès à la plateforme de communication en ligne que les représentants des États dotés d'une commission nationale de DIH.

Annexe 3 : outils pratiques à l'intention des commissions nationales de DIH

Divers outils pratiques ont été conçus à l'intention des commissions nationales de DIH dans le but de les aider dans leur travail. Il incombera au groupe directeur de veiller à ce qu'ils soient mis à jour et enrichis, s'il y a lieu, afin d'en garantir la pertinence et l'utilité.

1. [Tableau des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire | Comité international de la Croix-Rouge](#)
2. [Fiche technique sur les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire](#)
3. Mandat-type [voir [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie](#), annexe 7]
4. Composition et fonctions des commissions nationales de DIH [document du CICR à paraître]
5. Principes relatifs au statut et au fonctionnement des organes nationaux pour le droit international humanitaire
6. [Conseils pratiques pour faciliter le travail des commissions nationales de droit international humanitaire](#)
7. [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie | Comité international de la Croix-Rouge](#)
8. [Engagement ouvert visant à promouvoir la création, le renforcement et l'action effective des commissions et autres instances nationales de DIH \(2024-2028\) – Réunions statutaires \(en anglais\)](#)
9. Module de formation – Introduction au DIH [formation en ligne du CICR]
10. [L'application IHL 3.0 : tout le droit international humanitaire \(et plus !\) dans votre poche](#)
11. [Document de présentation des outils numériques disponibles sur le DIH - 2019 \(en anglais\)](#)
12. Modèle d'étude de compatibilité [voir [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie](#), annexe 3]
13. Modèle de rapport annuel [voir [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie](#), annexe 6]
14. [Exemple de guide pour la rédaction d'un rapport volontaire](#)
15. [Mise en œuvre du droit : documents techniques | CICR](#) [dossiers de ratification, lois modèles, fiches techniques et autres documents pratiques]

Parmi les ressources complémentaires que le groupe directeur pourrait développer, on peut citer :

1. un inventaire des mandats des commissions nationales de DIH ;
2. un inventaire des plans d'action et des domaines d'intérêt prioritaires des commissions nationales de DIH ;
3. un guide pour l'élaboration d'un module d'intégration à l'intention des nouveaux membres des commissions nationales de DIH ;
4. un guide détaillé pour la mise en place ou la redynamisation d'une commission nationale de DIH ;
5. des recommandations pour la préservation de la mémoire institutionnelle ;
6. un modèle de mécanisme de coordination interagences ;
7. des exemples de plans d'action ;
8. des recommandations pour diffuser plus largement le DIH.